

GE_GERICHTE A/3403/2014 vom 28. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3403_2014

FR: GE_GERICHTE A/3403/2014 du 28 avril 2015

IT: GE_GERICHTE A/3403/2014 del 28 aprile 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.04.2015
A/3403/2014

A/3403/2014 ATAS/301/2015 du 28.04.2015 (AI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3403/2014 ATAS/301/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 avril 2015 2 ème Chambre En la cause Enfant A_____ B_____, domicilié à CHANCY, représenté par Monsieur B_____ et Madame B_____, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître STOLLER FÜLLEMANN Monique recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE intimé Vu la décision sur opposition du 10 octobre 2014, Vu le recours du 7 novembre 2014, dans lequel M. B_____ et Mme B_____, représentés par leur conseil, concluent au paiement de frais d'ergothérapie, et sollicitent préalablement un délai pour compléter leur recours, Vu le courrier du 21 avril 2015 des recourants, dans lequel ils ont indiqué que, compte tenu des renseignements médicaux complémentaires obtenus, ils retireraient leur recours, Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Sylvie SCHNEWLIN La Présidente : Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.